

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2025-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer des battues administratives aux  
sangliers sur les communes d'Aix-en-Provence et  
Venelles



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement

Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION - n° 2025-85

## Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur les communes d'Aix-en-Provence et Venelles

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-10, R 427-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 19 Pluviose An V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté permanent du 04 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'avenant à l'arrêté permanent sus-visé du 05 octobre 2021 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2024-2025 pris pour application du III de l'article R-427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 03 mars 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les signalements transmis par les exploitants agricoles, les particuliers et la police municipale de Venelles en date des 9, 18, 22 et 27 janvier et des 6 et 10 février 2025 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 8 avril 2025 ;

**Considérant** les nombreuses nuisances occasionnées par les sangliers sur les communes d'Aix-en-Provence et Venelles, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens en zone péri-urbaine sur les communes d'Aix-en-Provence et Venelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Des battues administratives aux sangliers sont organisées les 10, 11, 13, 16, 17, 22 et 24 avril 2025 sur les secteurs suivants : Les Capons, Les Fontètes, Barry, La Trinita, Castelas, Trévaresse, Le Grand Puits, Font Trompette, Figueirasses, Les Fournas, L'Oratoire, Saint-Hyppolyte, La Tuilerie, La Lèque, L'Héritier, Mon Travail, La Manon, Le Puget, Chapelle Sainte-Anne, Gailles, La Croix de Pierre, Gros Collet, Sainte-Croix, La Gaude, Chaîne Bigourdin, La Brillanne, Les Fauris, La Bosque de Sainte-Croix, les Ribas.

En cas de nécessité apparaissant lors de la préparation de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous secteurs voisins d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs voisins sur lesquels ils se réfugient, sous la direction exclusive des chefs de battue.

### **Article 2**

Ces battues administratives se dérouleront sous la direction de madame Marilys CINQUINI et monsieur Goeffrey ROUMI, lieutenants de louveterie des 5ème et 15ème circonscriptions des Bouches-du-Rhône. Ils pourront se faire assister d'autres lieutenants de louveterie du département en cas de nécessité ou d'empêchement.

Pour assurer le bon déroulement de la battue, des chasseurs pourront être postés sur les territoires limitrophes, le Puy-Sainte-Réparate et de Saint-Marc-de-Jaumegarde.

Les lieutenants de louveterie pourront solliciter l'appui de la police municipale et du garde-chasse.

Ils mettront en place des panneaux signalant le déroulement des battues désignées ci-dessus.

### **Article 3**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire, ainsi qu'une assurance pour la pratique de la chasse.

Le cas échéant, la recherche d'animaux blessés sera déclenchée par Marilys CINQUINI ou Goeffrey ROUMI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé.

#### **Article 4**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr) .

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le préfet (aux frais de la commune).
- distribuée aux participants de la battue.

Ces carcasses ne pourront en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales.

#### **Article 5**

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de l'ouvetier ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Est par ailleurs puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette battue administrative.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

3/4

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- madame Marilyns CINQUINI et monsieur Goeffrey ROUMI, lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône,
- les maires d'Aix-en-Provence et de Venelles,
- les directeurs de la police municipale d'Aix-en-Provence et de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 avril 2025,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-  
du-Rhône,

pour le directeur départemental,  
le cheffe du service mer, eau, environnement

**SIGNE**

Bénédicte MOISSON DE VAUX